

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS340

présenté par

M. Touraine, rapporteur et M. Sebaoun, rapporteur

ARTICLE 37

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Après le 6° de l'article L. 1122-1 du code de la santé publique, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Pour les recherches à finalité commerciale, les modalités de l'intéressement prévu à l'article L. 1121-13-1, le cas échéant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur la convention unique, il est proposé une nouvelle rédaction prévoyant notamment que lorsqu'une recherche à finalité commerciale donne lieu à versement d'un intéressement collectif à un établissement de santé ou à une structure qui lui est liée, les patients participant à la recherche en sont informés.